PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

DOSSIER
DÉPARTEMENTAL
SUR LES

RISQUES MAJEURS

2023

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

édito

Crédit photo : ministère de l'intérieur / D.Mendiboure

Georges-François LECLERC
Préfet du Nord

L'information préventive des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est inscrite depuis 1987 dans le code de l'environnement : « les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ».

Cette information fait partie intégrante de la sensibilisation et de l'appropriation collective de la culture du risque et du développement d'un comportement responsable de chaque citoyen afin de réduire notre vulnérabilité.

La nouvelle édition du dossier départemental des risques majeurs du Nord qui vous est présentée constitue un des jalons de cette information préventive. Son contenu est issu du travail réalisé par les services de l'État, en collaboration avec les collectivités locales, les experts, les services de secours, les opérateurs publics et privés de réseaux.

Le département du Nord, par son étendue géographique, sa façade maritime, son réseau de cours d'eau, son histoire industrielle, son dynamisme économique, est concerné par de nombreux risques : inondations, mouvements de terrain, submersion marine, accidents industriels, effondrements miniers et pollution, notamment.

Ce livret dresse l'inventaire des risques majeurs pour chaque commune du département. Nous avons souhaité, pour chaque risque, décrire les conséquences prévisibles, la chronologie des événements connus et significatifs, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pour limiter leurs effets.

À l'échelon communal, en s'appuyant sur ce document, les maires sont chargés d'établir le document communal d'information sur les risques majeurs (DICRIM) et le plan communal de sauvegarde (PCS) qui s'intègre au plan intercommunal de sauvegarde.
Outil de préparation du maire à la gestion d'une crise, l'élaboration du PCS doit être envisagée par toutes les communes, même quand elles n'y sont pas soumises réglementairement.

Ce document doit pouvoir être consultable par le public dans chaque mairie. Il est consultable sur le site de la préfecture : **https://www.nord.gouv.fr/**

Parce que la sécurité est l'affaire de tous, il est important d'adopter une culture commune du risque, de sécurité et de sûreté.

Ainsi, je vous invite à vous approprier le dossier départemental des risques majeurs du Nord, afin de renforcer notre résilience individuelle et collective face aux évènements majeurs.

sommaire

Préface du préfet p3
Informations sur les risques majeurs p6
Tableau des risques naturels et technologiques par commune p22

Les risques naturels

Le risque inondation 56
Le risque de submersion marine 120
Le risque de pollution maritime et de pollution des eaux intérieures 144
Le risque mouvement de terrain 178
Le risque sismique 218
Le risque de phénomène météorologique extrême 232
Le risque de feux de forêt et d'espaces naturels 252

Les risques technologiques et miniers

Le risque industriel 284
Le risque nucléaire 300
Le risque transport de marchandises dangereuses 318
Le risque rupture de barrages 330
Le risque rupture de digues 338
Le risque minier 346

Les risques majeurs particuliers

Le risque vague de chaleur 362
Le risque grand froid 376
Le risque engins résiduels de guerre 386
Le risque radon 392

Glossaire 400

© istock

LES RISQUES MAJEURS

QU'EST-CE QU'UN RISQUE MAJEUR ? 8

LA PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS EN FRANCE 9

La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque 9
La surveillance 9
La vigilance météorologique 9
La vigilance crue 10
La mitigation 10
La prise en compte des risques dans l'aménagement 11
Le retour d'expérience 12
L'information préventive et l'éducation 12

LA PROTECTION CIVILE EN FRANCE 15

Les systèmes d'alertes 15
L'organisation des secours 16

LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ 20

L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHES 21

POUR EN SAVOIR PLUS 21

Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :
- d'une part, à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique (aléa) ;

- d'autre part, à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène.

Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité. Les conséquences des pollutions (par exemple les marées noires) peuvent être catastrophiques. La législation, les effets, ainsi que les modes de gestion et de prévention de ces événements sont très différents et ne sont pas traités dans ce dossier.

D'une manière générale le risque majeur se caractérise par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts matériels, des impacts sur l'environnement. Le risque majeur est donc la confrontation d'un aléa avec des enjeux.

La société comme l'individu doit s'organiser pour y faire face. Une échelle de gravité des dommages a été établie par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Le tableau ci-contre répartit les événements naturels en six classes, de l'incident jusqu'à la catastrophe majeure.

Neuf risques naturels principaux existent sur le territoire national : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêt, les cyclones, les tempêtes et les tornades.

Ce dossier détaillera les risques naturels et technologiques du département ; on trouve en principaux risques naturels prévisibles : les inondations, les mouvements de terrain, les risques climatiques et les séismes.

Les principaux risques technologiques répertoriés sur le département sont ; les risques industriel, nucléaire, de rupture de digues, de transport de matières dangereuses (TMD) et minier.

La prise en compte des risques majeurs implique l'étude :
- des événements susceptibles de se produire ;
- des types d'aléas en présence ;
- des mesures de prévention à mettre en œuvre ;
- des comportements à tenir par les divers échelons de responsables ;
- des procédures d'information des populations concernées.

« La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, ***la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre ».***

Haroun TAZIEFF

Classe	Dommages humains	Dommages matériels
Incident	Auccun bléssé	Moins de 0,3M€
1 - Accident	1 ou plusieurs blessés	Entre 0.3 M€ et 3 M€
2 - Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3M€ et 30 M€
3 - Accident très grave	110 à 99 morts	Entre 30 M€ et 300 M€
4 - Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 M€ et 3 000 M€
5 - Catastrophe majeure	1000 morts ou plus	3000 M€ ou plus

La prévention des risques majeurs en France

Elle regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens. Elle s'inscrit dans une logique de développement durable, puisque, à la différence de la réparation post-crise, la prévention tente de réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales d'un développement imprudent de notre société.

La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque

Depuis plusieurs années, des outils de recueil et de traitement des données collectées sur les phénomènes sont mis au point et utilisés, notamment par des établissements publics spécialisés (Météo-France par exemple). Les connaissances ainsi collectées se concrétisent à travers des bases de données (sismicité, climatologie, nivologie), des atlas (cartes des zones inondables, carte de localisation des phénomènes avalancheux), etc. Elles permettent d'identifier les enjeux et d'en déterminer la vulnérabilité face aux aléas auxquels ils sont exposés.
Pour poursuivre vers une meilleure compréhension des aléas, il est donc primordial de développer ces axes de recherche, mais également de mettre l'ensemble de cette connaissance à disposition du plus grand nombre.

La surveillance

L'objectif de la surveillance est d'anticiper le phénomène et de pouvoir alerter les populations à temps.

Elle nécessite pour cela l'utilisation de dispositifs d'analyses et de mesures (par exemple les services de prévision des crues), intégrés dans un système d'alerte des populations. Les mouvements de terrain de grande ampleur sont également surveillés en permanence.

La surveillance permet d'alerter les populations d'un danger, par des moyens de diffusion efficaces et adaptés à chaque type de phénomène (haut-parleurs, service audiophone, pré-enregistrement de messages téléphoniques, liaison radio ou internet, etc.).

Une des difficultés réside dans le fait que certains phénomènes, comme les crues rapides de rivières ou certains effondrements de terrain, sont plus difficiles à prévoir et donc plus délicats à traiter en termes d'alerte et, le cas échéant, d'évacuation des populations.

La vigilance météorologique

La vigilance météorologique est conçue pour informer la population et les pouvoirs publics en cas de phénomènes météorologiques dangereux. Elle vise à attirer l'attention de tous sur les dangers potentiels d'une situation météorologique et à faire connaître les précautions pour se protéger. La vigilance météorologique est composée d'une carte de la France métropolitaine actualisée par Météo-France au moins deux fois par jour à 6h et 16h. Elle signale si un danger menace un ou plusieurs départements dans les prochaines 24 heures.

Elle qualifie le niveau de danger possible pour chaque département par 4 couleurs :

* **NIVEAU 1 (🟢) : Risque faible.**
Pas de vigilance particulière.

* **NIVEAU 2 (🟡) : Risque moyen.**
Être attentif à la pratique d'activités, sensibles au risque météorologique.

* **NIVEAU 3 (🟠) : Risque fort**
Être très vigilant : phénomènesmétéos dangereux prévus.Se tenir informé de l'évolution météo et suivre les consignes.

* **NIVEAU 4 (🔴) : Risque très fort**
Vigilance absolue : phénomènes météos dangereux d'intensité exceptionnelle prévus. Se tenir régulièrement informé de l'évolution météo et se conformer aux consignes.

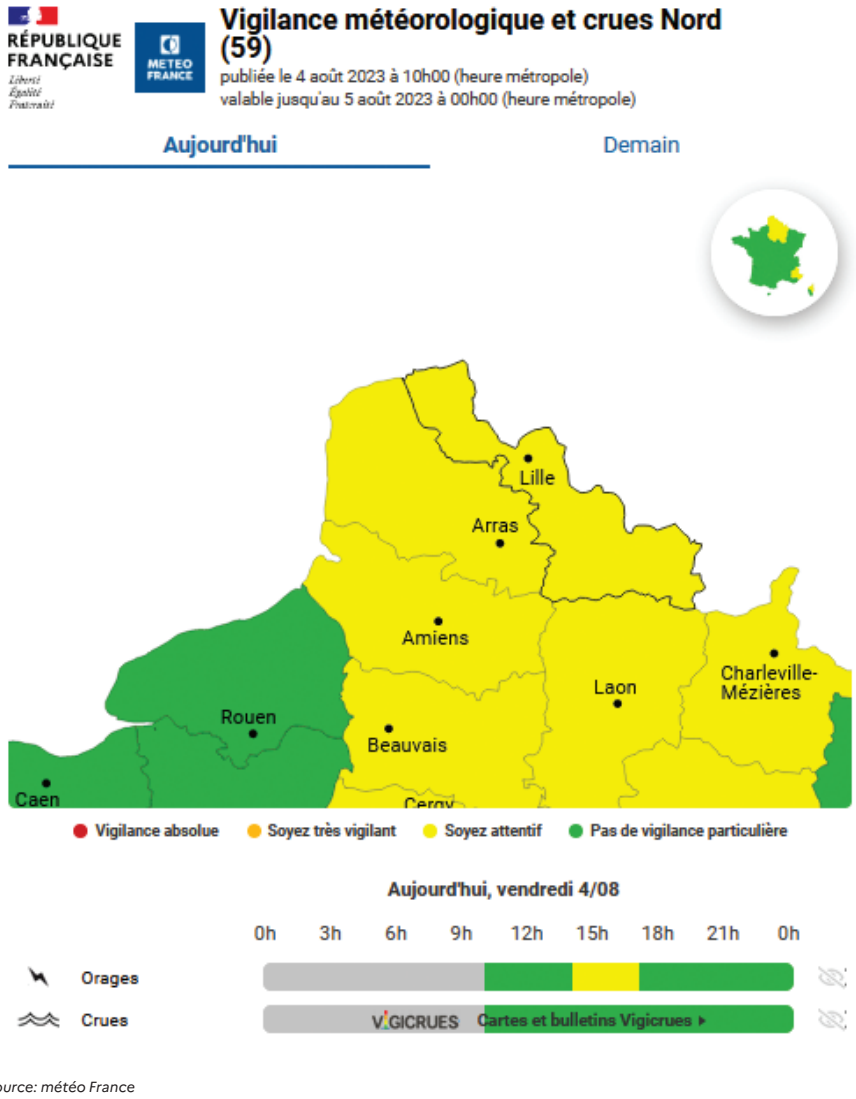

Source: météo France

Les divers phénomènes dangereux sont précisés sur la carte sous la forme de pictogrammes, associés à chaque zone concernée par une mise en vigilance. En cliquant sur le département, un tableau et un bulletin de suivi, qui précisent la chronologie et l'intensité des différents phénomènes de vigilance et les conseils de comportement définis par les pouvoirs publics, sont accessibles.

La vigilance crue

Une carte nationale de vigilance crues informe, depuis 2006, le grand public, les médias et les responsables locaux, de tout événement susceptible de représenter un danger potentiel.

Cette nouvelle procédure de vigilance crue se traduit par :

- la production d'une carte de vigilance, élaborée systématiquement deux fois par jour, représentant les différents cours d'eau, dont des sections se voient affecter une couleur en fonction du niveau de danger potentiel attendu (du vert pour les situations normales au rouge pour les risques de crues exceptionnelles);
- des bulletins d'information locaux, rédigés par les services de prévision des crues (SPC), et nationaux, réalisés par le service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI), et accessibles depuis le site internet de vigilance crues.

www.vigicrues.gouv.fr

La mitigation

L'objectif de la mitigation est d'atténuer les dommages, en réduisant soit l'intensité de certains aléas (inondations, coulées de boue, avalanches, etc.), soit la vulnérabilité des enjeux.

EN SAVOIR +

Pour plus d'informations, répondeur de Météo-France
Tél. : 32 50

La carte et les bulletins de vigilance sont consultables en permanence sur
www.meteo.com

Cette notion concerne notamment les biens économiques : les constructions, les bâtiments industriels et commerciaux, ceux nécessaires à la gestion de crise, les réseaux de communication, d'électricité, d'eau, etc.

La mitigation suppose notamment la formation des divers intervenants (architectes, ingénieurs en génie civil, entrepreneurs, etc.) en matière de conception et de prise en compte des phénomènes climatiques et géologiques, ainsi que la définition de règles de construction. L'application de ces règles doit par ailleurs être garantie par un contrôle des ouvrages. Cette action sera d'autant plus efficace si tous les acteurs concernés, c'est-à-dire également les intermédiaires tels que les assureurs et les maîtres d'œuvre, y sont sensibilisés.

Dans le département du Nord, le risque sismique est un des risques majeurs, et afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments à cet aléa, il y a des normes parasismiques à respecter lors de la construction de bâtiments.

La mitigation relève également d'une implication des particuliers, qui doivent agir personnellement afin de réduire la vulnérabilité de leurs propres biens.

La prise en compte des risques dans l'aménagement

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (les PPRN), institués par la loi « Barnier » du 2 février 1995, les PPR miniers (loi du 30 mars 1999) et les PPR technologiques (loi du 30 juillet 2003), ont cette vocation. Ils constituent l'instrument essentiel de l'État en matière de prévention des risques naturels, technologiques et miniers. L'objectif de cette procédure est le contrôle du développement dans les zones exposées à un risque.

Les PPR sont décidés par les préfets et réalisés par les services déconcentrés de l'État. Ces plans peuvent prescrire diverses mesures, comme des travaux sur les bâtiments.

Après approbation, les PPR valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU), qui doit s'y conformer. Dès lors, l'aménagement sur une commune ne pourra se faire qu'en prenant en compte ces documents. Cela signifie qu'aucune construction ne pourra être autorisée dans les zones présentant les aléas les plus forts, ou uniquement sous certaines contraintes.

Même en l'absence de PPR, il appartient aux documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale) de prendre en compte les risques majeurs connus dans les projets d'aménagement et d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager...) qui peuvent être refusés ou assortis de prescriptions visant à garantir la sécurité des personnes et des biens (article R111-2 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs le plan de sauvegarde et de mise en valeurs (PSMV) du patrimoine, annexé au PLU, permet de créer un secteur sauvegardé présentant un intérêt patrimonial.

De plus, la prise en compte des aléas climatiques et des particularités environnementales au moment de la conception de l'aménagement, permet une meilleure adaptation des constructions et des territoires.

> *La prise en compte des aléas climatiques et des particularités environnementales au moment de la conception de l'aménagement,* ***permet une meilleure adaptation des constructions et des territoires.***

Le retour d'expérience

Les accidents technologiques font depuis longtemps l'objet d'analyses poussées lorsqu'un tel événement se produit. Des rapports de retour d'expérience sur les catastrophes naturelles sont également établis par des experts. Ces missions sont menées au niveau national, lorsqu'il s'agit d'événements majeurs (comme cela a été le cas des inondations en Bretagne et dans la Somme) ou au plan local.

L'objectif est de permettre aux services et opérateurs institutionnels, mais également au grand public, de mieux comprendre la nature de l'événement et ses conséquences.

Ainsi chaque événement majeur fait l'objet d'une collecte d'informations, telles que l'intensité du phénomène, l'étendue spatiale, le taux de remboursement par les assurances, etc.
La notion de dommages humains et matériels a également été introduite. Ces bases de données permettent d'établir un bilan de chaque catastrophe. Bien qu'il soit difficile d'en tirer tous les enseignements, elles permettent néanmoins d'en faire une analyse globale destinée à améliorer les actions des services concernés, voire à préparer les évolutions législatives futures.

PRÉFET DU NORD
Liberté Égalité Fraternité

Le rôle des services de l'État et des collectivités territoriales dans l'information préventive :

Les DDT /Préfectures

- rédaction des DDRM
- mise à disposition des informations auprès des maires
- mise en œuvre de l'IAL *(Information Acquéreurs Locataires)*

Les mairies

- rédaction des DICRIM *(Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs)*
- rédaction des PCS *(obligatoire pour les communes avec PPR, PPI OU TRI)*
- affichage des risques majeurs repères de crues

Les EPCI

- adoption d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS), *pour les EPCI dont « au moins une commune membre est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde »*

L'information préventive et l'éducation

L'information préventive

Parce que la gravité du risque est proportionnelle à la vulnérabilité des enjeux, un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces. Dans cette optique, la loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (article L 125-2 du code de l'environnement).

Le décret n°2023-881 du 15 septembre 2023, pris pour l'application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, définit les principes de l'information préventive exercée par les maires et l'État en matière de risques majeurs. Il précise le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations leur seront portées à connaissance.

Ce droit à l'information sur les risques majeurs s'applique obligatoirement dans les communes :

- où existe un plan particulier d'intervention (PPI) ;
- où existe un plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles prescrit ou approuvé ou l'un des documents valant plan de prévention des risques naturels ;
- où existe un plan de prévention des risques miniers ;
- situées dans un des territoires à risque important d'inondation (TRI) ;
- situées dans les zones de sismicité 3 (modérée), 4 (moyenne) ou 5 (forte) ;
- exposées à un risque d'éruption volcanique ;
- exposées au risque cyclonique ;
- comportant un bois ou une forêt classés ou réputés particulièrement exposés au risque d'incendie ;
- concernées par l'existence ou la présomption de cavité souterraine ou de marnière ;
- situées dans les zones à potentiel radon de niveau 2 ou 3 ;
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque naturel ou technologique majeur particulier.

Le préfet établit le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et met à la disposition des communes concernées les éléments d'information concernant les risques auxquelles elles sont exposées en précisant la

nature des risques, les conséquences prévisibles, les événements historiques ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en place à un niveau supra communal.

Le maire réalise le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), qui reprend les informations communiquées par le préfet. Ce dossier est consultable en mairie par le citoyen.

Le Maire peut imposer l'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM dans les établissements recevant du public et les immeubles destinés à l'exercice d'activités regroupant plus de cinquante personnes. Il peut également le faire pour les locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements et pour les terrains de camping d'une capacité supérieure à cinquante campeurs sous tente, ou quinze tentes, caravanes, résidences mobiles ou bungalows. L'affichage est effectué par le propriétaire selon le plan d'affichage établi par le maire.

En outre, le maire organise, au moins une fois tous les deux ans, des actions de communication relatives aux risques majeurs et aux mesures de prévention et de sauvegarde.
Une information spécifique aux risques technologiques est également à disposition des citoyens. Depuis la mise en place de la directive Seveso II en 1996, les industriels ont l'obligation de réaliser pour les sites industriels à "hauts risques" classés « Seveso avec servitude », une action d'information des populations riveraines. Coordonnée par les services de l'État, cette campagne est entièrement financée par le générateur de risque et renouvelée tous les cinq ans.

En complément de ces démarches réglementaires, les citoyens doivent également entreprendre une véritable démarche personnelle, visant à s'informer sur les risques qui les menacent individuellement et sur les mesures à adopter. Ainsi chacun doit engager une réflexion autonome, afin d'évaluer sa propre vulnérabilité, celle de son environnement (habitat, milieu, etc.) et de mettre en place les dispositions pour la minimiser.

Les commissions de suivi de sites

Le décret 2012-189 du 7 février 2012 institue les commissions de suivi de sites, en application de l'article L125-2-1 du code de l'environnement.

Créée par arrêté préfectoral, une commission de suivi de site est prévue lorsqu'il existe au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent dans le périmètre d'exposition aux risques d'une ou plusieurs installations industrielles dangereuses telles que définies au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement.

Cette commission est associée à l'élaboration du PPR technologique et est informée du PPI et plan d'opération interne (POI) de(s) établissement(s). Elle est destinatrice, chaque année, d'un bilan réalisé par l'exploitant comprenant notamment les actions réalisées pour la présentation des risques, le bilan du système de gestion de la sécurité, les comptes rendus des incidents et accidents survenus et des exercices d'alerte.

L'information des acquéreurs ou locataires

L'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers, le recul du trait de côte et la pollution des sols correspond à des obligations incombant au vendeur ou au bailleur d'un bien immobilier.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages oblige le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier à informer l'acheteur ou le locataire de ce bien s'il est concerné par certains risques.

> *En complément de ces démarches réglementaires, les citoyens doivent également entreprendre une véritable démarche personnelle,* ***visant à s'informer sur les risques qui les menacent individuellement et sur les mesures à adopter.***

L'article 236 de la loi climat et résilience du 22 août 2021 et le décret d'application n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 ont introduit plusieurs évolutions applicables depuis le 1er janvier 2023.

Par ce dispositif, si un bien est situé sur une zone délimitée par un PPRi prescrit ou approuvé, le vendeur ou le bailleur doit fournir deux documents :

- un état des risques : **le site Géorisques, à partir de l'onglet ERRIAL** (https://errial.georisques.gouv.fr) permet, pour toute adresse, d'obtenir automatiquement un état pré-rempli des risques auxquels un bien immobilier est soumis. L'information est complétée par des messages et conseils de prévention pour se protéger face aux risques ;

- une attestation du vendeur ou bailleur sur les sinistres subis par le bien ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique, reconnue comme telle par un arrêté interministériel pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de la vente du bien (pour les immeubles bâtis uniquement).

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude des informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir d'informations dont il dispose sur le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

https://errial.georisques.gouv.fr

L'éducation à la prévention des risques majeurs

L'éducation à la prévention des risques majeurs est une composante de l'éducation à l'environnement en vue du développement durable mise en œuvre tant au niveau scolaire qu'à travers le monde associatif.

Déjà en 1993, les ministères chargés de l'Environnement et de l'Éducation nationale avaient signé un protocole d'accord pour promouvoir l'éducation à la prévention des risques majeurs. Désormais, cette approche est inscrite dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire. Elle favorise le croisement des différentes disciplines dont la géographie, les sciences de la vie et de la terre, l'éducation civique, la physique-chimie, etc.

En 2002, le ministère en charge de l'environnement a collaboré à l'élaboration du « Plan Particulier de mise en Sûreté face aux risques majeurs », (BOEN hors série n°3 du 30 mai 2002), destiné aux écoles, collèges, lycées et universités.

https://www.education.gouv.fr/bo/2002/hs3/default.htm

Il a pour objectif de préparer les personnels, les élèves (et étudiants) et leurs parents à faire face à une crise. Il donne des informations nécessaires au montage de dispositifs préventifs permettant d'assurer au mieux la sécurité face à un accident majeur, en attendant l'arrivée des secours. Il recommande d'effectuer des exercices de simulation pour tester ces dispositifs.

La loi de modernisation de sécurité civile de 2004 est venue renforcer cette dynamique à travers les articles 4 et 5. La circulaire du 8 juillet 2004 intitulée « généralisation d'une éducation à l'environnement pour un développement durable » pose les fondements d'un plan ambitieux piloté et suivi au niveau national par la direction de l'enseignement scolaire et l'inspection générale de l'Éducation nationale.

Un réseau animé par la direction générale de la prévention des risques (DGPR) regroupe les coordonnateurs académiques risques majeurs éducation (RMé), nommés par les recteurs dans chaque académie. Chaque coordonnateur anime une équipe de formateurs des différents services de l'État qui sont des personnes ressources capables de porter leur appui auprès des chefs d'établissements

ou des directeurs d'école et des enseignants. Par ailleurs, ces personnes constituent un réseau de partenaires capables de travailler avec les différents services de l'État ou les collectivités territoriales. L'objectif est de développer des actions d'éducation et de culture du risque et d'impulser la mise en œuvre des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) dans tous les secteurs d'activité.

Dans chaque département, un correspondant sécurité a été nommé auprès de l'Inspecteur d'Académie – le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN). Il est un partenaire privilégié de la préfecture, notamment dans le cadre de la stratégie internationale pour la réduction des catastrophes naturelles (ISDR) initiée en 1990 par l'ONU. Chaque deuxième mercredi d'octobre est déclaré Journée internationale pour la prévention des risques majeurs. À ce titre, le ministère de la transition écologique organise une journée de sensibilisation, dont un des principes est l'accueil d'élèves de collège sur un site permettant d'expliciter les notions de « risque majeur » et de « réduction de la vulnérabilité ».

La protection civile en France

Les systèmes d'alertes

Le signal d'alerte

Source : Guide ORSEC, illustration Nantes Métropole

En cas de phénomène naturel ou technologique majeur, la population doit être avertie par un signal d'alerte, identique pour tous les risques et pour toute partie du territoire national. Ce signal consiste en trois émissions successives de 1 minute et 41 secondes, chacune et séparées par des intervalles de cinq secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence. Le signal est diffusé par tous les moyens disponibles et notamment par le réseau national d'alerte et les équipements des collectivités territoriales. Il est relayé par les sirènes des établissements industriels (lorsqu'il s'agit d'une alerte Seveso), les dispositifs d'alarme et d'avertissement dont sont dotés les établissements recevant du public et les dispositifs d'alarme et de détection dont sont dotés les immeubles de grande hauteur.

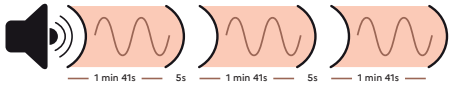

Dans le **cas particulier des ruptures de barrage,** le signal d'alerte est émis par des sirènes pneumatiques de type « corne de brume », installées par l'exploitant. Il comporte un cycle d'une durée minimum de 2 minutes, composé d'émissions sonores de deux secondes séparées par un intervalle de trois secondes.

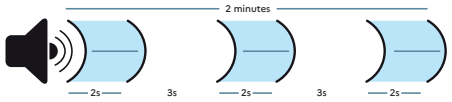

La radio, les réseaux sociaux et la chaîne de télévision locale

Lorsque le signal d'alerte est diffusé, il est impératif que la population se mette à l'écoute de la radio sur laquelle seront communiquées les premières informations sur la catastrophe et les consignes à adopter.

Dans le cas d'une évacuation décidée par les autorités, la population en sera avertie par la radio, les réseaux sociaux de la commune et la chaîne de télévision locale. Dans certaines situations, des messages d'alerte sont diffusés. Ils contiennent des informations relatives à l'étendue du phénomène (tout ou partie du territoire national) et indiquent la conduite à tenir. Ils sont diffusés par les radios et les télévisions,
Lorsque tout risque est écarté pour les populations, le signal de fin d'alerte est déclenché. Ce signal consiste en une émission continue d'une durée de 30 secondes d'un son à fréquence fixe.

La fin de l'alerte est annoncée sous la forme de messages diffusés par les radios et les télévisions, dans les mêmes conditions que pour la diffusion des messages d'alerte. Si le signal national d'alerte n'a été suivi d'aucun message, la fin de l'alerte est signifiée à l'aide du même support que celui ayant servi à émettre ce signal.

Dans le Nord, des conventions ont été passées avec France bleu Nord et Delta FM.

Par ailleurs, la préfecture du Nord dispose d'un compte twitter « @prefet59 » qui est systématiquement utilisé en situation de crise pour relayer les consignes de sécurité.

Les informations sont également consultables en direct sur le site internet www.nord.gouv.fr

www.nord.gouv.fr

Le signal d'exercice

Tous les premiers mercredis du mois, à 11h45, les sirènes font l'objet d'un exercice. Ce signal d'exercice ne comporte qu'un cycle d'une durée de 12 secondes composé de trois émissions sonores de 2 secondes séparées d'un intervalle de 3 secondes.
La préfecture est en charge du déclenchement de la sirène. Sur le terrain, cette compétence est détenue par le préfet de département et le maire, dont le rôle de déclencheur est limité et encadré. Une application logicielle intégrant une interface cartographique permet le déclenchement sécurisé des moyens d'alerte par les autorités.

FR-Alert

FR-Alert est le nouveau dispositif d'alerte et d'information des populations. Déployé sur le territoire national depuis fin juin 2022, FR-Alert permet de prévenir en temps réel toute personne détentrice d'un téléphone portable de sa présence dans une zone de danger afin de l'informer des comportements à adopter pour se protéger.

Toute personne se trouvant dans l'une des zones concernées par un danger imminent, pourra recevoir une notification accompagnée d'un signal sonore spécifique, même si le téléphone portable est en mode silencieux. La réception de cette notification ne nécessite aucune installation préalable sur le téléphone. En fonction de la marque du téléphone mobile, de l'opérateur et de l'endroit dans lequel les personnes se trouvent au moment de l'envoi de l'alerte, des délais de réception différents des notifications pourront être constatés.

Cet outil est complémentaire aux systèmes d'alerte existants (plus de 2 000 sirènes raccordées à un logiciel de déclenchement à distance, l'activation des médias TV et radio pour diffusion des messages d'alerte et d'information sur leurs antennes ainsi que la mobilisation des comptes institutionnels sur les réseaux sociaux...) et constitue une réponse adaptée à un large périmètre de risques et de menaces.

FR-ALERT : comment ça marche ? https://fr-alert.gouv.fr/propos

L'organisation des secours

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles.

Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

Au niveau départemental et zonal

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a réorganisé les plans de secours existants, selon le principe général que lorsque l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer, d'un plan d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC).

Le plan ORSEC départemental, arrêté par le préfet, détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Le plan ORSEC de zone est mis en œuvre en cas de catastrophe affectant deux départements de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental.
Le plan ORSEC maritime décline ces principes aux risques existant en mer.
Les dispositions spécifiques des plans ORSEC prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés. Il peut définir un plan particulier

d'intervention (PPI), notamment pour des établissements classés Seveso, des barrages hydroélectriques ou des sites nucléaires.

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'État, le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC et assure la direction des opérations de secours.

Au niveau intercommunal

La loi dite « Matras » n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile tend à développer les plans intercommunaux de sauvegarde (PICS). En effet, désormais, l'édiction d'un PICS est obligatoire dans tous les EPCI dont au moins une commune est soumise à un plan communal de sauvegarde.

Il doit prévoir :
- la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ;
- la mutualisation des capacités communales ;
- la continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires.

Il doit en outre s'articuler avec le plan ORSEC.

Le plan intercommunal doit être arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes dotées d'un plan communal de sauvegarde. Il est révisé dans les mêmes formes lorsque toute commune qui n'en faisait pas partie initialement adopte à son tour un plan communal de sauvegarde (PCS).

Au niveau communal

Conformément au code général des collectivités territoriales (art L 2212-1 à 3), le maire, par ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés.

Concernant les risques encourus sur sa commune, il prend les dispositions lui permettant de gérer une situation d'urgence. Pour cela, il élabore un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Ce plan est obligatoire notamment si un PPRi est approuvé ou si la commune est comprise dans un territoire à risque important d'inondation (TRI). En cas d'insuffisance des moyens communaux face à la crise, il fait appel au préfet représentant de l'État dans le département qui prend la direction des opérations de secours.

Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur plan particulier de mise en sûreté (PPMS) afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel. Les dispositions du PPMS, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école.

Chaque conseil municipal doit désormais désigner un correspondant incendie et secours sauf s'il compte un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Cette nouveauté a été introduite par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.
Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur :
- l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- la préparation des mesures de sauvegarde ;
- l'organisation des moyens de secours ;
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- les secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Au niveau individuel

Le plan familial de mise en sûreté

Afin d'éviter la panique lors d'un phénomène météorologique extrême un plan familial de mise en sûreté préparé et testé en famille, permet de faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Votre kit d'urgence

Coupures d'électricité, de gaz et d'eau courante, routes impraticables. lorsqu'une catastrophe majeure survient, les premières 72 heures sont souvent les plus éprouvantes. Ce kit préparé à l'avance vous permettra de rester chez vous plus sereinement dans l'attente des secours. Il vous sera aussi très utile en cas de départ précipité.

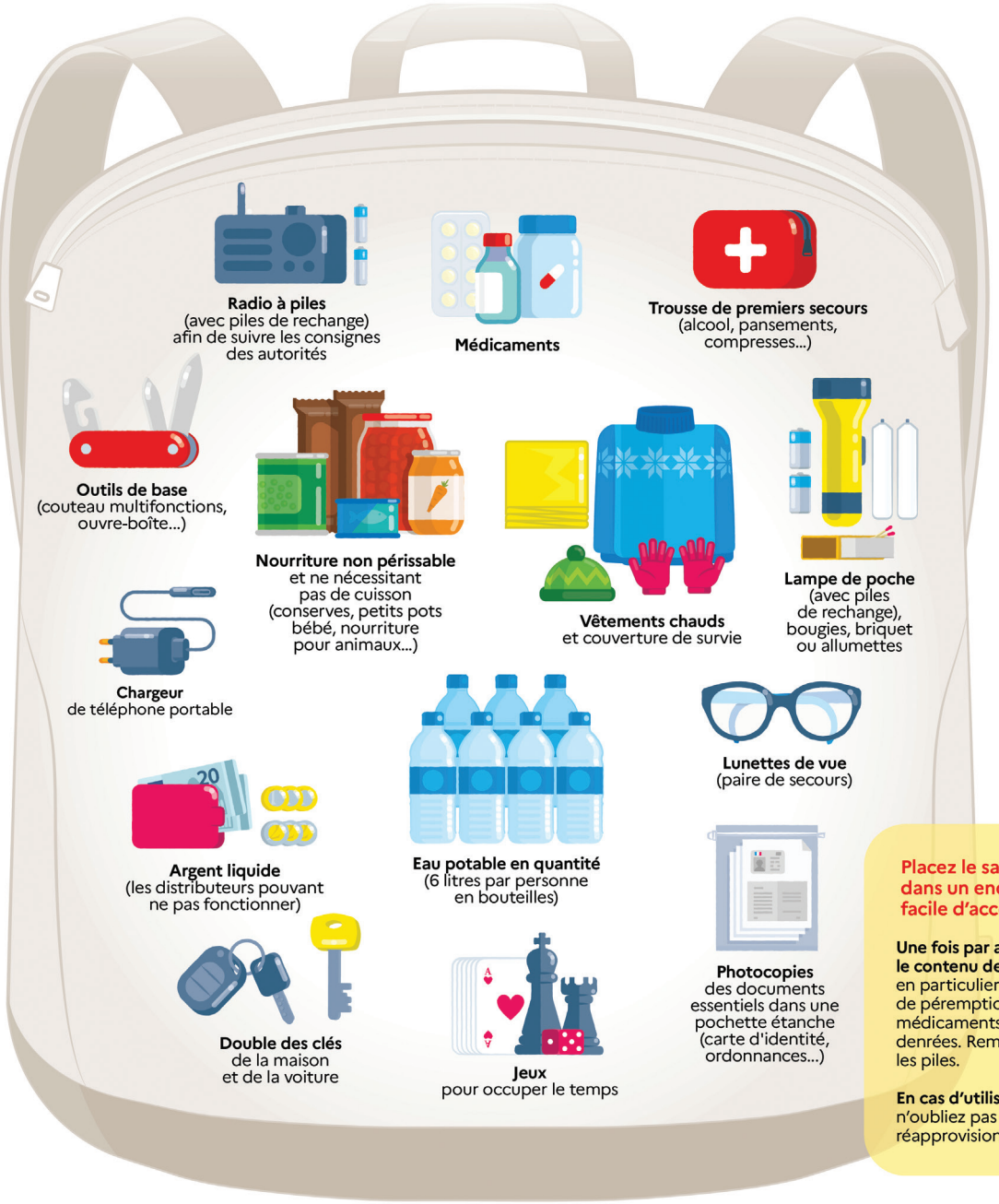

© Illustration : Antoine Dagan - CITIZENPRESS

Placez le sac dans un endroit facile d'accès !

Une fois par an, vérifiez le contenu de votre kit, en particulier la date de péremption des médicaments et des denrées. Remplacez les piles.

En cas d'utilisation, n'oubliez pas de le réapprovisionner !

EN SAVOIR +

Pour aider chaque famille à réaliser ce plan : https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/mon-plan-familial-de-mise-en-surete

Une réflexion préalable sur les lieux de mise à l'abri en cas d'inondation générée par les fortes précipitations complétera ce dispositif.

Les mesures de mitigation afin d'assurer la sécurité des personnes.

Ces mesures sont les suivantes :
- identifier ou créer une zone refuge la plus résistante, éloignez-vous des fenêtres ;
- renforcer les structures ;
- enlever tout ce qui peut devenir un projectile ;
- poser éventuellement des bandes de papier collant sur les baies vitrées ;
  si vous avez des volets face au vent, fermez-les.

En cas de risque d'inondation, adapter les immeubles :
- identifier ou créer une zone refuge pour faciliter la mise hors d'eau des personnes et l'attente des secours ;
- créer un ouvrant de toiture, un balcon ou une terrasse, poser des anneaux d'amarrage afin de faciliter l'évacuation des personnes ;
- assurer la résistance mécanique du bâtiment en évitant l'affouillement des fondations ;
- assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de maintien dans les locaux : empêcher la flottaison d'objets et limiter la création d'embâcles ;
- matérialiser les emprises des piscines et des bassins.

source : ORSEC, plan familial de mise en sûreté (PFMS).

Les consignes de sécurité

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, **chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence.**

Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri : le confinement est nécessaire en cas d'accident nucléaire, et l'évacuation en cas de rupture de barrage. Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

SE METTRE À L'ABRI

ÉCOUTER LA RADIO
RADIO LOCALE

RESPECTER LES CONSIGNES

AVANT :

- **Prévoir les équipements minimums :**

- radio portable avec piles ;
- lampe de poche ;
- eau potable ;
- papiers personnels ;
- médicaments urgents ;
- couvertures ;
- vêtements de rechange ;
- matériel de confinement.

- **S'informer en mairie :**

- des risques encourus ;
- des consignes de sauvegarde ;
- du signal d'alerte ;
- des plans d'intervention (PPI).

- **Organiser :**

- le groupe dont on est responsable ;
- discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement).

- **Simulations :**

- y participer ou les suivre ;
- en tirer les conséquences et enseignements.

PENDANT :

- **Évacuer ou se confiner** en fonction de la nature du risque.
- **S'informer**
  Écouter la radio : les premières consignes seront données par Radio France et les stations locales de RFO.
- **Informer le groupe** dont on est responsable.
- **Ne pas aller chercher** les enfants à l'école.
- **Ne pas téléphoner** sauf en cas de danger vital.

APRÈS :

- **S'informer**
  Écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités ;
- **Informer les autorités** de tout danger observé ;
- **Apporter une première aide** aux voisins ; penser aux personnes âgées et handicapées ;
- **Se mettre à la disposition** des secours.
- **Évaluer :**

- les dégâts ;
- les points dangereux et s'en éloigner.

Chaque citoyen doit respecter des consignes générales ***et adopter son comportement en conséquence.***

L'assurance en cas de catastrophes

La loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie « catastrophes naturelles » est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du code des assurances) ;
- les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Par ailleurs, l'État peut voir sa responsabilité administrative engagée en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.

EN SAVOIR +

Pour le suivi météorologique :
www.meteofrance.com

Pour connaître les risques près de chez vous :
www.georisques.gouv.fr

Pour les vigilances crues :
www.vigicrues.gouv.fr

Pour suivre les informations officielles de la Préfecture du Nord :
https://www.nord.gouv.fr/

Pour comprendre FR-ALERT :
https://fr-alert.gouv.fr/propos

Pour aller plus loin :
Exercices de simulation face aux risques majeurs avec PREPA'RISK :
https://www.preparisk.fr/

Hélicoptère de la sécurité civile, évacuant un pilote blessé / Le Touquet, le 27 janvier 2018, Enduropale juniors
Crédit: PHOTOPQR/VOIX DU NORD/MAXPPP